

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 306

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier et Mme Genevard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 49 par les mots :

« ou au juge aux affaires familiales de leur commune de résidence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pourquoi avoir supprimé le juge ?

Le juge peut ordonner une enquête, apprécier la qualité d'un témoignage, à l'inverse d'un notaire.

Par cette disposition, le gouvernement veut désengorger les tribunaux au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant.